



STATUTS Le MAS

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 31/07/2020

Préambule

L'association dite « Le MAS » (Mouvement d'Action Sociale) a été fondée en 1961 à Lyon selon l'esprit du Code de Procédure Pénale de 1958 pour « soutenir et prolonger l'action du comité de probation et d'assistance aux libérés et des commissions de vagabonds ».

L'association est créée par des acteurs de la cité dont Maurice LIOTARD, juge de l'application des peines et Charles VERJAT, éducateur pour épauler la justice dans le traitement et la prévention de la marginalité, de la délinquance et des conflits.

L'association s'est développée au fil de son histoire en s'adaptant aux évolutions sociétales et en contribuant à l'élaboration de réponses collectives avec d'autres acteurs associatifs et les pouvoirs publics.

L'Association Le MAS s'est dotée d'un projet associatif et d'une finalité exprimée dans l'affirmation suivante : « Être un opérateur/acteur associatif autonome, référent sur ses pratiques en recherchant l'excellence, au bénéfice des personnes les plus vulnérables ou en difficulté, apportant des réponses diversifiées, agiles et fortes aux orientations des politiques publiques, sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes ».

La notion d'opérateur/acteur engage Le MAS dans une démarche double, d'une part, celle de répondre à des missions d'intérêt général et d'autre part, celle de contribuer à une approche autonome d'analyse des problématiques, d'interpellation et d'expérimentation.

A ce titre, l'association Le MAS vise à l'épanouissement, la promotion des personnes accueillies dans un milieu de vie favorable, en faisant appel à la solidarité, l'engagement et en renforçant leur pouvoir d'agir et/ou leur employabilité.

Pour les personnes en situation de handicap et reconnues comme telles, l'employabilité est développée à travers une Entreprise Adaptée (EA), filiale du MAS.

L'association Le MAS met en œuvre, notamment, l'accompagnement des personnes accueillies, le développement et la gestion d'établissements et de services d'accueil et d'insertion par le logement, l'hébergement provisoire, le travail et l'activité.

L'association Le MAS dans ses différents domaines d'activité souhaite donner une place d'acteur à chacun, qu'il soit salarié de l'association ou de ses filiales, bénévole ou personne accueillie.

L'association Le MAS ne relève d'aucune obédience politique, syndicale ou confessionnelle et garantit le respect de la laïcité.

Chapitre I : Raison sociale

Article I : Dénomination - Durée

L'association a pour dénomination « Le MAS » (Le Mouvement d'Action Sociale). Elle est régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du seize août mil neuf cent un. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est situé dans la Métropole de Lyon.

Il pourra être désigné et transféré par simple décision du Conseil d'administration.



Chapitre II : Objet – Moyens – Ressources

Article 2 : Objet – Moyens

L'association a pour objet :

- L'accueil, l'accompagnement et l'aide aux personnes en situation de victime, de souffrance psychosociale, de précarité, d'exclusion ou de handicap.
- La recherche et la sensibilisation sur les situations des publics en difficulté.

Les secteurs d'intervention de l'association sont :

- L'Aide aux victimes et l'accès au droit.
- L'Insertion et la protection des personnes isolées et des familles en situation de précarité ou d'exclusion.
- L'Aide aux usagers de drogues.

L'association met en œuvre notamment :

- Un accompagnement des personnes accueillies.
- Le développement et la gestion d'établissements et de services d'accueil et d'insertion par l'hébergement, le logement, le travail et l'activité.
- Des programmes de promotion des personnes accueillies.
- Une insertion par l'activité et le travail.
- De l'aide alimentaire.
- Des programmes d'aide aux victimes et d'accès aux droits.
- Des programmes de réduction des risques sanitaires.
- Des actions de prévention de la délinquance et de prévention de la récidive en matière pénale.
- Toute autre forme d'action innovante ou tout autre moyen pouvant répondre à son objet.

L'association développe également son action en qualité d'organisme de formation.

L'association peut être propriétaire de tout bien meuble et immeuble, de parts sociales ou d'actions dans une société commerciale nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents.
- Des produits de la tarification sociale, médico-sociale et sanitaire.
- Des revenus de son patrimoine.
- Des produits de ses participations.
- Des produits financiers.
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales (régions, départements et communes...), des syndicats intercommunaux, des établissements publics et privés, des fondations
- Des donations et legs.
- Des dons manuels de toutes personnes physiques ou morales, d'associations, d'entreprises ou sociétés publiques, semi-publiques ou privées.
- Du produit des prestations assurées et services rendus par l'association.
- Des produits de toutes manifestations ou toutes autres recettes autorisées par la loi.

Chapitre III : Membres

Article 4 : Les membres

L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui apportent leur concours technique, moral ou matériel et qui sont à jour de leur cotisation

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31/07/2020.



annuelle. Ne peuvent être membres de l'association ni les salariés ni les bénéficiaires des services de l'association.

Dispositions particulières aux personnes morales :

Toute personne morale membre de l'association est tenue de désigner au président de l'association, nominativement, son représentant et de le prévenir de tout changement concernant cette désignation.

Le Bureau de l'association ratifie le représentant de la personne morale membre.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le Bureau de l'association.

Le nouvel adhérent s'acquitte de sa cotisation annuelle. Le paiement de sa cotisation, quelle que soit la date à laquelle il est acquitté, vaut pour l'année civile en cours.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution de sa cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès pour une personne physique.
- Par la fusion ou absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale à la date de cet événement.
- Par la démission.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par la radiation prononcée par le Bureau pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave. Dans ces derniers cas, l'intéressé sera préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Chapitre IV : Assemblées générales

Article 7 : Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres empêchés peuvent adresser un pouvoir nominatif à un autre membre adhérent lui-même à jour de sa cotisation ou bien donner un pouvoir en blanc au président. Dans ce cas, le président répartira les pouvoirs entre les membres adhérents présents. Chaque membre adhérent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Tout membre du personnel et/ou toute personne extérieure à l'association peut être invité à l'assemblée générale par le président.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président ou, en son absence, le vice-président ou l'un des membres du Bureau dûment désigné et mandaté par le Bureau préside l'assemblée.

Article 7-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

Elle délibère sur l'ordre du jour préparé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31/07/2020.



l'exercice clos et se prononce sur la gestion du conseil d'administration et du Bureau.
Elle désigne le commissaire aux comptes et entend ses rapports.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie les éventuelles nominations effectuées par cooptation par le Conseil d'Administration.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins un tiers des adhérents sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Pour la désignation des administrateurs, les délibérations sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu en principe au scrutin secret pour la désignation des membres du conseil d'administration et à main levée dans les autres cas. Toutefois, l'assemblée peut en décider autrement à l'occasion de chacune de ses séances.

Article 7-2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.
L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion avec une autre association, que l'association Le MAS soit absorbante ou absorbée ou la reprise ou le transfert d'une activité.
Pour délibérer valablement, la présence des deux tiers des membres de l'association est nécessaire, les pouvoirs n'étant pas comptabilisés pour apprécier le respect du quorum.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Chapitre V : Administration

Article 8 : Conseil d'Administration

Article 8-1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de douze à vingt-quatre membres.
Les membres du Conseil d'Administration sont choisis exclusivement parmi les membres, personnes physiques, de l'association.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Sur présentation du Bureau, le Conseil d'Administration peut se compléter, en cas de vacance ou de besoin, d'un ou plusieurs membres supplémentaires par cooptation. Ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante. La non-ratification du nouveau membre ne remettra pas en cause la validité des délibérations auxquelles il aura participé.

Article 8-2 : Attributions

Le Conseil d'Administration :

- Adopte le projet associatif et le projet stratégique.
- Adopte les orientations stratégiques de l'association.
- Adopte les budgets prévisionnels des établissements et services et les CPOM.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31/07/2020.



- Arrête les comptes de l'exercice clos.
- Adopte les projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaire.
- Décide des acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association.
- Décide la création ou l'adhésion à des structures de coopération (GCSMS, GIE, GIP, Groupement d'employeurs, ...).
- Donne ou reçoit un mandat de gestion d'un établissement ou service.
- Adopte le règlement intérieur et la Charte de l'administrateur.
- Désigne les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau le pouvoir de disposer du patrimoine dans des limites définies dans le règlement intérieur.

Article 8-3 : Réunions – délibération – fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président ou, en son absence, le vice-président ou l'un des membres du Bureau dûment désigné et mandaté par le Bureau préside le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des administrateurs est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration sera convoqué dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Lorsque que cela est nécessaire, le président peut décider que les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en visio-conférence ou sous forme de conférence téléphonique.

Les membres empêchés peuvent adresser un pouvoir nominatif à un autre administrateur ou bien donner un pouvoir en blanc au président. Dans ce cas, le président répartira les pouvoirs entre les membres présents. Chaque membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu en principe au scrutin secret pour la désignation des membres du Bureau et à main levée dans les autres cas. Toutefois, l'assemblée peut en décider autrement à l'occasion de chacune de ses séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Pour la désignation des membres du Bureau, les délibérations sont adoptées à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs s'engagent à respecter la Charte de l'administrateur adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du personnel, le directeur ou son représentant et/ou toute personne extérieure à l'association peuvent être invités à se joindre au conseil d'administration et être entendus par lui.

Article 9 : Bureau

Article 9-1. Composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé au maximum de huit membres dont au moins :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier



La durée du mandat est d'un an, les membres sortant étant rééligibles.

Article 9-2. Attribution

Le Bureau assure la gestion de l'association et de ses activités. Il prépare et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission en dehors des domaines réservés au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 9-3 Réunions – délibération - fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Lorsque que cela est nécessaire, le président peut décider que les réunions du Bureau se tiennent en visio-conférence ou sous forme de conférence téléphonique.

Les membres empêchés peuvent adresser un pouvoir nominatif à un autre membre ou bien donner un pouvoir en blanc au président. Dans ce cas, le président répartira les pouvoirs entre les membres présents. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le président ou, en son absence, le vice-président ou l'un des membres dûment désigné par le Bureau assure la présidence.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le Bureau sera convoqué dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du personnel, le directeur ou son représentant et/ou toute personne extérieure à l'association, en fonction de l'ordre du jour

Article 10 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice lorsque celle-ci est appelée en défense et en informe le Bureau. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en demande, former tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions, après autorisation délivrée par le Bureau.

Il préside de droit à toutes les réunions des organes de l'association. Il peut déléguer cette présidence, ainsi que sa signature.

Il peut déléguer au directeur les pouvoirs nécessaires en matière de conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissements ou de services, de gestion et d'animation des ressources humaines, de gestion budgétaire, financière et comptable et de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. La délégation de pouvoirs du Directeur est soumise au Bureau pour approbation.

Article 11 : Le vice-président

Le vice-président, remplace le président en cas d'empêchement.

Il dispose alors des pouvoirs dévolus au président pendant la durée du remplacement.

Le mandat de vice-président est cumulable avec le mandat de secrétaire ou de trésorier.

Article 12 : Le secrétaire

Le secrétaire s'assure de la conformité des procès-verbaux et des comptes rendus des réunions des organes d'administration et des assemblées. Le secrétaire adjoint, s'il est désigné, pallie l'absence du secrétaire.

Article 13 : Le trésorier

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31/07/2020.



Le trésorier s'assure de l'établissement des budgets prévisionnels et de leur suivi, de la tenue régulière des comptes, du suivi de la trésorerie et de l'élaboration du bilan annuel.

Il en présente la synthèse au conseil d'administration.

Il soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il s'assure de l'appel des cotisations et vérifie leur paiement au jour de l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint, s'il est désigné, pallie l'absence du trésorier.

Article 14 : Instances de concertation – Comités associatifs

L'association travaille en coopération avec les représentants de l'État et des collectivités locales et peut mettre en place, sur décision du Bureau des instances de concertation-

En outre, le Bureau peut décider de créer tout comité associatif afin de l'accompagner dans l'exercice de ses missions.

Ces comités sont placés sous l'autorité de la Présidence.

Leur organisation est définie par le règlement intérieur.

Article 15 : Gratuité des fonctions

Il est interdit aux membres adhérents de l'association, du conseil d'administration ou du Bureau, de recevoir à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, des rémunérations ou rétributions, à l'occasion de fonctions, missions ou des prestations qui leur sont confiées dans le fonctionnement de l'association.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'intérêt de l'association et avec l'autorisation expresse du Bureau (frais de déplacement, de missions, de stages, ...) peuvent être remboursés sur justificatifs exclusivement selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 16 : Responsabilité des mandataires sociaux

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou du Bureau ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration sur présentation du Bureau. Il est destiné à fixer, préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Chapitre VI : Modification des statuts et/ou dissolution et/ou fusion

Article 18 : Modification des statuts et fusion

La modification des statuts, la fusion de l'association avec un autre organisme ou la reprise ou le transfert d'une activité relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère dans les formes et conditions définies à l'article 7-2.

Article 19 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association par décision de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs organisations non lucratives poursuivant un but similaire ou identique désignées par l'assemblée générale extraordinaire



Chapitre VII : Formalités

Article 20 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Michèle GRIZARD
Présidente



Bernadette GIARD
Vice-présidente et Secrétaire

